

2. Sauf indication contraire, toute entente subsidiaire ayant trait à des contributions versées par le CANADA est considérée comme étant un arrangement administratif.
3. Toute entente subsidiaire doit faire explicitement référence au présent Accord, et, sauf indication contraire, les modalités de l'Accord s'appliquent à ladite entente.

#### ARTICLE III

Sauf indication contraire, le CANADA assume les responsabilités énumérées à l'annexe A, et l'INDE assume celles énumérées à l'annexe B, relativement à tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les annexes A et B font partie intégrante de l'Accord.

#### ARTICLE IV

Les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent Accord:

- a) "société canadienne" Toute entreprise ou institution du Canada ou d'un pays autre que l'Inde qui participe à un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) "membre du personnel canadien" Toute personne du Canada ou d'un pays autre que l'Inde ou ne résidant pas de façon permanente dans la République indienne, et qui travaille en Inde à la réalisation d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- c) "personne à charge"
  - i) Le conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris la personne de sexe opposé avec laquelle ledit membre du personnel canadien vit et qu'il présente comme son conjoint depuis au moins un an avant le début de son affectation en République indienne.
  - ii) Un enfant dudit membre ou de son conjoint qui est:
    - a) soit âgé de moins de 21 ans et à la charge du membre ou de son conjoint,
    - b) soit âgé de 21 ans ou plus et à la charge du membre ou de son conjoint pour des raisons d'incapacité mentale ou physique.

#### ARTICLE V

L'INDE doit tenir indemne et à couvert le CANADA, les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien de toute responsabilité civile relativement